

presque exclusivement sur l'imposition d'une taille minimale. Chaque État fournisseur de homard a sa propre réglementation, notamment des normes de taille pour le homard pêché dans ses eaux côtières et des interdictions de commercialisation pour certaines catégories (homard transformé).¹⁴

Avant l'adoption de l'amendement Mitchell en 1989, le homard canadien n'était pas assujéti à la norme fédérale américaine, à condition que son origine canadienne puisse être clairement attestée (par un connaissance, un reçu douanier ou tout autre document semblable faisant foi de l'origine canadienne du homard). Le "problème" invoqué alors par le gouvernement américain résidait dans la possibilité de mélanger de petits homards canadiens aux prises américaines dans des viviers ou des secteurs d'élevage. En combinant des homards pêchés illégalement dans les eaux américaines et des homards canadiens légaux de même taille, les pêcheurs américains avaient ainsi la possibilité de contourner la loi. De l'avis des États-Unis, en interdisant tout homard non conforme à la norme fédérale américaine, on éliminait ce risque et facilitait ainsi l'application de la loi tout en favorisant la conservation.

Mais l'histoire de l'amendement Mitchell et de ses buts sous-jacents met quelque peu en contradiction la politique de restriction commerciale et l'objectif de conservation. Selon certaines déclarations faites au Congrès, la modification visait, en partie du moins, à assurer une protection commerciale (pour mettre fin au sentiment de concurrence injuste qu'éprouvaient les pêcheurs américains, obligés de se conformer à des normes auxquelles leurs homologues canadiens n'étaient pas astreints).¹⁵

En 1990, des représentants du Canada et des États-Unis ont évalué que la proportion des prises totales de homards provenant des eaux canadiennes, et dont la taille est inférieure au minimum prescrit par la loi fédérale américaine, était de 8 p. 100 en 1990 et qu'elle atteindrait 12,1 p. 100 en 1991 et 16,1 p. 100 en 1992, si les augmentations de taille prévues entrent en vigueur. D'après les évaluations, la proportion de homards vivants qui sont pêchés légalement dans les eaux canadiennes mais qui ne correspondent pas à la norme américaine (les homards dits "canadiens") aurait été de 18 p. 100 en 1990; elle devrait atteindre 26 p. 100 en 1991 et 34 p. 100 l'année suivante. Une étude indépendante, effectuée par une société canadienne de comptabilité et de gestion, a révélé par ailleurs que la valeur des échanges touchés par l'amendement Mitchell équivaudrait à 28,1 millions de dollars en 1990, à 42,1 millions en 1991 et à 57 millions en 1992, pour un total cumulatif de 127,2 millions de dollars durant ces trois ans.¹⁶

¹⁴ Aux États-Unis, la compétence fédérale s'applique aux prises dans la zone économique exclusive, de 3 à 200 milles au large des côtes. Au Canada, le système de gestion est essentiellement de compétence fédérale. Délibérations du Comité sénatorial permanent des pêches, fascicule n° 6, p. 8-10; fascicule n° 12, p. 6, 12 à 13.

¹⁵ Ibid., fascicule n° 6, p.12; fascicule n° 12, p. 18-19. Voir aussi: Groupe spéciale de l'ALE, Rapport final, 25 mai 1990, p. 19.

¹⁶ Groupe spécial de l'ALE, Rapport final, 25 mai 1990, p. 10 et 99; Canada, Sénat, Délibérations du Comité sénatorial permanent des pêche, fascicule n° 6, p. 9; fascicule n° 8, p. 20; fascicule n° 9, p. 12.